



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,  
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

<p><b>Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires</b></p> <p><b>Service de la production agricole</b></p> <p><b>Sous-direction des entreprises agricoles</b></p> <p>Bureau du crédit et de l'assurance Adresse : 3, rue Barbet de Jouy – 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Dossier suivi par : Sylvie Journo (MAAPRAT) Tél. : 01 49 55 48 63 Fax : 01 49 55 85 26 Dossier suivi par : Lucilia MASSON (FranceAgriMer) Tél. : 01 73 30 32 60 Fax : 01 73 30 27 90</p> <p><b>N° NOR : AGRT1132148C</b></p>	<p><b>CIRCULAIRE</b></p> <p><b>DGPAAT/SDEA/C2011-3089</b></p> <p><b>Date: 07 décembre 2011</b></p>
---	--

Date de mise en application : **immédiate**

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement  
du territoire

Nombre d'annexe(s) :

à  
Mesdames et Messieurs les Préfets de région  
Mesdames et Messieurs les Préfets de  
département

**Objet :** Prolongation des délais dans la mise en place de la mesure de report d'une annuité des prêts de reconstitution de fonds de roulement contractés par les éleveurs, dans le cadre du Plan de Soutien Exceptionnel à l'Agriculture (PSEA).

**Référence :** Circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3075 du 21 septembre 2011

**Résumé :** Prolongation des délais dans le cadre de la décision de FranceAgriMer jointe.

**Mots-clés :** Sécheresse 2011, éleveurs, prêts de trésorerie PSEA, report d'annuité, FranceAgriMer, prolongation

<b>Destinataires</b>	
<u>Pour exécution :</u>	<u>Pour information :</u>
Mmes et M. les Préfets de département Mmes et M. les DDT et DDTM	Mmes et M. les Préfets de région Mmes et M. les DRAAF Mmes et M. les représentants des établissements bancaires habilités M. le Directeur général de FranceAgriMer

L'ensemble des délais mentionnés au § 6 de la décision AIDES/GECRI/D2011-33 de FranceAgriMer sont prolongés en ce qui concerne l'instruction des dossiers relatifs au report d'annuité des prêts de consolidation accordés dans le cadre du PSEA.

Vous trouverez ci-joint la décision de FranceAgriMer qui précise les modalités de prolongation ainsi que les années de référence du chiffre d'affaires à prendre en compte pour le calcul du taux de spécialisation.

Le Directeur Général des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

SIGNE :  
Éric ALLAIN



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION GESTION DES AIDES  
SERVICE DES AIDES NATIONALES  
UNITE GESTION DE CRISE  
12, RUE ROL-TANGUY  
TSA 20002  
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**AIDES/GECRI/D2011-68  
du 7 décembre 2011**

PLAN DE DIFFUSION :  
DDT/DDTM – ETABLISSEMENTS DE CREDIT

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

**Objet :** Décision modificative à la décision AIDES/GECRI/D2011-33 du 21 septembre 2011 relative à la mise en œuvre du report d'une annuité des prêts de reconstitution de fonds de roulement contractés par les éleveurs dans le cadre du Plan de Soutien Exceptionnel à l'Agriculture.

**Bases réglementaires :**

- Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles ;
- Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du Code rural et de la pêche maritime.

**Mots-clés :** Sécheresse 2011, éleveurs, prêts de reconstitution de fonds de roulement PSEA, report annuité.

## ARTICLE 1

La présente décision a pour objet d'une part, de modifier les délais de mise en œuvre du dispositif et, d'autre part, d'apporter une précision sur la demande de paiement concernant les modalités de calcul du taux de spécialisation.

## ARTICLE 2

Le point 3.2 – 2<sup>ème</sup> tiret « échéances concernées » - de la décision du Directeur général du 21 septembre 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

- échéances concernées : échéances non échues au moment de la signature de l'avenant au contrat de prêt initial et dont la date de survenance est comprise entre la date de signature de la convention avec les établissements de crédit et le **15 mai 2013**.

## ARTICLE 3

Le point 6 de la décision du Directeur général du 21 septembre 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les éleveurs doivent déposer leur dossier de demande d'étalement d'une annuité auprès de leur établissement de crédit au plus tard le **30 mars 2012**.

Les avenants aux contrats sont réalisés par les établissements de crédit « au fil de l'eau » dès la mise en œuvre de la mesure et au plus tard le **15 mai 2012**.

Les fichiers à transmettre à FranceAgriMer sont établis par les établissements de crédit dès la réalisation des avenants aux contrats et transmis au minimum tous les quinze jours et en aucun cas après le **15 juin 2012**.

Après réalisation des contrôles administratifs, FranceAgriMer met immédiatement en paiement les demandes reçues.

## ARTICLE 4

Le formulaire de demande, annexé à la présente décision, intègre en deuxième page, « Vérification du respect des critères d'éligibilité de la mesure » - point 3, la possibilité de calculer le taux de spécialisation sur la base d'un exercice clos **entre 2009 et 2011**.

## ARTICLE 5

Les autres dispositions de la décision visée en objet demeurent inchangées.

Le Directeur Général



Fabien BOVA



être informé du fait que le montant de la prise en charge par l'Etat est limité à 7 500 € par exploitation au titre de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices précédents (Règlement (CE) n°1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides des minimis dans le secteur de la production de produits agricoles, JOUE du 21-12-2007-L 337).

A ce titre, **je déclare** : (Vous pouvez vérifier le montant d'aide de minimis déjà perçu auprès de votre DDT)

avoir reçu la somme de ..... euros dans le cadre des aides « de minimis » au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux ;

ne pas être une entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les entreprises en difficulté (JOUE C 244 du 1.10.2004 prorogées jusqu'au 09.12.2012 JOUE C157 du 10.07.2009).

**VERIFICATION DU RESPECT DES CRITERES D'ELIGIBILITE A LA MESURE.\***

**1/ Exploitation située dans une zone reconnue au titre des calamités agricoles dues à la sécheresse 2011**

Je déclare avoir vérifié, préalablement à ma demande d'aide, que le siège social de mon exploitation agricole est bien situé dans une zone reconnue au titre des calamités agricoles dues à la sécheresse 2011.

**2/ Éleveur**

Je déclare être un producteur de : [cocher votre (vos) production (s)]

- BOVINS                       OVINS                       CAPRINS  
 viande  lait               viande  lait               viande  lait

**3/ Taux de spécialisation au moins égal à 50 % :**

Je déclare ci-dessous, les éléments permettant de vérifier que le taux de spécialisation élevage de mon exploitation est au moins égal à 50 % (sur la base d'un exercice clos entre 2009 et 2011) :

Productions	Chiffres d'affaires : Dernier exercice connu : ...../...../.....
A – Montant CA total pour l'exploitation	..... €
B – Montant CA Élevage dont :	..... €
- CA viande	..... €
- CA lait	..... €
C – Montants CA autres productions ( Préciser ) :	..... €
.....	..... €
Taux de spécialisation (B/A)	..... %

J'atteste sur l'honneur la véracité des informations renseignées sur le présent formulaire.

Fait à ....., le.....

**Signature du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés pour les GAEC**

\* Toute fausse déclaration entraînera l'annulation d'une éventuelle attribution. (Art. 22. II de la loi 68-690 du 31/07/68 : "quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'état un paiement ou avantage quelconque indu pourra être puni d'un emprisonnement et d'une amende".